



Direction Générale adjointe Mobilité et Logistique  
Direction des Territoires  
Unité Territoriale : Unité Territoriale Vauvert  
Service Territorial : Territoire Vidourle Camargue  
Numéro de l'acte : ARRÊTÉ N° VA-2025-187-PV

## ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE : POUR LERENOUVELLEMENT AEP ETEU

Sur la RD 139 du PR 0+415 (43.7398231894, 4.2007475569) au PR 0+95 (43.7418826373, 4.2034598163)  
Sur le territoire de la commune de MUS, en agglomération

La Présidente du Conseil départemental du Gard

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code des postes et télécommunications électroniques,

Vu l'autorisation d'exploitation de réseau accordée à l'opérateur pétitionnaire par l'autorité de régulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le règlement de voirie départemental en vigueur,

Vu l'arrêté en vigueur de la Présidente du Département du Gard portant délégation de signature,

**Considérant** la demande de RHONE CEVENNES INGENIERIE SARL représentant la Commune de MUS en date du 28/07/2025, domiciliée au n° 4 RUE DE LA BERGERIE, 30100 ALES, pour le renouvellement du réseau AEP et EU, à l'emplacement désigné ci-dessus,

### Arrête

#### **ARTICLE 1- Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux de réparation énoncés ci-dessus, conformément à sa demande, aux emplacements suivants :

- sur la RD 139 du PR 0+415 au PR 0+095 sur la commune de **MUS**, en agglomération.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect du règlement départemental de voirie, des conditions et normes techniques et de sécurité en vigueur et des conditions particulières définies aux articles suivants.

## **ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières**

### **A - Tranchées longitudinales et transversales sous chaussée**

Les tranchées seront réalisées suivant les recommandations du SETRA "Guide technique pour le remblayage des tranchées" de mai 1994 et son complément de juin 1997. La coupe type de remblayage à respecter est jointe en annexe à la présente autorisation.

#### **Implantation des tranchées transversales**

Les traversées des chaussées seront légèrement en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (angle compris entre 15 et 45° par rapport à la perpendiculaire de la route).

#### **Conditions d'exécution des tranchées transversales**

Les tranchées seront réalisées par demi-largeur de manière à ne pas interrompre la circulation.

#### **Implantation des tranchées longitudinales sous chaussée**

La tranchée sera réalisée conformément au plan joint.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

#### **Prescriptions particulières vis-à-vis du risque de présence d'amiante et HAP**

Le pétitionnaire est informé que le gestionnaire de la voirie ne dispose d'aucune information fiable sur la présence ou non d'amiante et HAP sur la section de voie concernée par la présente demande. Par conséquent, et conformément à l'article 27 du règlement de voirie départemental, le pétitionnaire se chargera des investigations nécessaires préalablement à la réalisation des travaux.

#### **Découpage de la chaussée**

Il sera réalisé conformément à l'article 41 du règlement de voirie départemental.

La largeur de découpage sera conforme à la coupe type jointe en annexe.

#### **Grillage avertisseur**

Un grillage avertisseur détectable sera posé par-dessus la canalisation conformément aux normes en vigueur, environ 0.30m au-dessus de la canalisation. Ce grillage sera de couleur appropriée aux réseaux enfouis.

#### **Remblaiement des tranchées**

Il sera réalisé conformément à l'article 44 du règlement de voirie départemental.

#### **Reconstitution du corps de chaussée**

La reconstitution du corps de chaussée s'effectue en fonction de la classe de la route départementale sur laquelle l'ouvrage est construit et du trafic, conformément à la coupe type jointe en annexe et à l'article 45 du règlement de voirie départemental.

#### **Réfection provisoire**

La réfection provisoire des couches de chaussée et notamment la nature des matériaux mis en œuvre est autorisée et sera réalisée en enrobé à froid. La durée maximale de la réfection provisoire de la couche de surface ne pourra être supérieure à 1 mois.

Le bénéficiaire reste entièrement responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie pendant le délai où la couche de chaussée restera provisoire.

Lors de la réfection définitive, on procédera au fraisage du revêtement provisoire et au décaissement de la couche de GNT, avant de réaliser les couches de chaussées telles que prévues en annexe.

#### **Réfection définitive**

La découpe sera réalisée conformément à l'article 41 du règlement de voirie départemental.

L'emploi d'un finisseur est exigé, pour la réfection des couches bitumineuses.

La signalisation horizontale supprimée ou endommagée par les travaux devra être reconstituée qualitativement à l'identique par une entreprise spécialisée, dans un délai maximum de 5 jours après la réfection définitive de la chaussée.

## **B. Tranchées longitudinales sous accotements non revêtus**

Les tranchées seront réalisées suivant les recommandations du SETRA "Guide technique pour le remblayage des tranchées" de mai 1994 et son complément de juin 1997. La coupe type de remblayage à respecter est jointe en annexe à la présente autorisation.

### **Implantation des tranchées sous accotement**

La tranchée sera réalisée conformément au plan joint.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

La tranchée sera réalisée à une distance de mètres La tranchée sera réalisée .

### **Réalisation de la tranchée**

La tranchée sera réalisée à la trancheuse ou par tout matériel performant.

### **Grillage avertisseur**

Un grillage avertisseur détectable sera posé par-dessus la canalisation conformément aux normes en vigueur, environ 0.30m au-dessus de la canalisation. Ce grillage sera de couleur appropriée aux réseaux enfouis.

### **Remblaiement des tranchées**

Il sera réalisé conformément à l'article 44 du règlement de voirie départemental.

### **Reconstitution de l'accotement non revêtu**

La reconstitution de l'accotement non revêtu s'effectue conformément à la coupe type jointe en annexe.

Le revêtement de surface sera identique à celui qui existait au préalable.

La nature des matériaux, les épaisseurs et les performances des matériaux du corps de chaussée ainsi que la composition de l'atelier de compactage seront précisés au gestionnaire de la route par le pétitionnaire ou l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, conformément au guide de remblayage de tranchées.

## **C. Tranchées longitudinales sous accotements revêtus**

Les tranchées seront réalisées suivant les recommandations du SETRA "Guide technique pour le remblayage des tranchées" de mai 1994 et son complément de juin 1997. La coupe type de remblayage à respecter est jointe en annexe à la présente autorisation.

### **Implantation des tranchées sous accotement**

La tranchée sera réalisée conformément au plan joint.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

### **Prescriptions particulières vis-à-vis du risque de présence d'amiante et HAP**

Le pétitionnaire est informé que le gestionnaire de la voirie ne dispose d'aucune information fiable sur la présence ou non d'amiante et HAP sur la section de voie concernée par la présente demande. Par conséquent, et conformément à l'article 27 du règlement de voirie départemental, le pétitionnaire se chargera des investigations nécessaires préalablement à la réalisation des travaux.

### **Découpage de la chaussée**

Il sera réalisé conformément à l'article 41 du règlement de voirie départemental.

La largeur de découpage sera conforme à la coupe type jointe en annexe.

### **Grillage avertisseur**

Un grillage avertisseur détectable sera posé par-dessus la canalisation conformément aux normes en vigueur, environ 0.30m au-dessus de la canalisation. Ce grillage sera de couleur appropriée aux réseaux enfouis.

### **Remblaiement des tranchées**

Il sera réalisé conformément à l'article 44 du règlement de voirie départemental.

### **Reconstitution du corps de chaussée**

La reconstitution du corps de chaussée s'effectue en fonction de la classe de la route départementale sur laquelle l'ouvrage est construit et du trafic, conformément à la coupe type jointe en annexe et à l'article 45 du règlement de voirie départemental.

### **Réfection provisoire**

La réfection provisoire des couches de chaussée et notamment la nature des matériaux mis en œuvre est autorisée et sera réalisée en enrobé à froid. La durée maximale de la réfection provisoire de la couche de surface ne pourra être supérieure à 1 mois

Le bénéficiaire reste entièrement responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie pendant le délai où la couche de chaussée restera provisoire.

Lors de la réfection définitive, on procédera au fraisage du revêtement provisoire et au décaissement de la couche de GNT, avant de réaliser les couches de chaussées telles que prévues en annexe.

### **Réfection définitive**

La découpe sera réalisée conformément à l'article 41 du règlement de voirie départemental.

L'emploi d'un finisseur est exigé, pour la réfection des couches bitumineuses.

La signalisation horizontale supprimée ou endommagée par les travaux devra être reconstituée qualitativement à l'identique par une entreprise spécialisée, dans un délai maximum de 5 jours après la réfection définitive de la chaussée.

### **~~D. Dispositions spéciales :~~**

**Les travaux seront réalisés conformément au plan annexé.**

**Le découpage de la chaussée devra être effectué à la scie pour permettre un raccordement sans épaufrures avec le revêtement existant.**

**La réfection définitive sera réalisée avec un épaulement de 10 cm de part et d'autre et consistera à appliquer 20 cm de GE et 6cm de BBSG.**

**Les joints longitudinaux seront pontés par une émulsion de bitume afin de parfaire l'étanchéité.**

**Les bouches à clef et les tampons devront être installés dans l'axe de la demi-chaussée  
Le scellement des regards sera réalisé avec un produit adapté sur une hauteur de 20 cm minimum, avec décapage préalable de l'ouvrage.**

**Le positionnement de l'ouvrage se fera dans le respect des règles de l'art et devra respecter en tout point le niveau de la chaussée ou de l'accotement.**

**Les joints verticaux seront fermés à l'émulsion de bitume afin de parfaire l'étanchéité.**

Programmation du chantier : Dans un souci de programmation, le phasage des travaux devra intervenir sur la période suivante : mercredi 27 août 2025 au vendredi 27 février 2026.

### **ARTICLE 3 - Dispositions applicables après les travaux de réparation 3.1 – Réfection provisoire**

Le pétitionnaire ou son maître d'œuvre avisera le Service Territorial de l'Unité Territoriale compétent de la fin des travaux en vue de programmer une visite contradictoire des réfections provisoires.

Afin de garantir la sécurité des usagers de la voie, l'intervenant est tenu de maintenir la couche de surface provisoire en bon état d'entretien et ce jusqu'à réfection définitive. L'intervenant a donc la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages enterrés provisoirement, et doit en particulier remédier immédiatement aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux.

### **3.2 – Contrôle après exécution définitive**

Le pétitionnaire informera le Service Territorial de l'Unité Territoriale compétent au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il est exigé du pétitionnaire qu'il procède ou fasse procéder aux contrôles définis conformément au règlement départemental de voirie.

Il proposera à cette occasion une date pour la visite pour l'acceptation des travaux, qui sera

prononcée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, conformément au règlement départemental de voirie.

### **3.3–Périodedegarantie**

Compte tenu de la spécificité des travaux, un délai de garantie d'un (1) an est demandé, à partir de la date de réception de la réfection définitive inscrite dans le procès-verbal ou, à défaut, la date de réception déclarée par le maître d'ouvrage des travaux, à la demande du gestionnaire de la voie, et ce conformément au règlement départemental de voirie.

## **ARTICLE 4 – Obligations**

### **4.1 - Sécurité etsignalisationdechantier**

Les mesures de restriction de la circulation nécessaires à l'exécution du chantier seront soumises pour validation aux services communaux (le chantier est situé en agglomération).

Le pétitionnaire est informé que l'entrepreneur chargé des travaux devra demander et obtenir préalablement à son intervention un arrêté de circulation auprès des services compétents.

### **4.2 - Dépôts**

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement, délaissé).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux, prévue dans l'arrêté de circulation.

### **4.3 - Remiseenétatdeslieux**

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le pétitionnaire est tenu de remettre en état initial chaussée et ses dépendances, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Si un constat contradictoire a été établi préalablement, il ne pourra être réputé tenir compte des vices cachés. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien.

### **4.4 - Non-conformité**

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en informera l'unité territoriale compétente.

Le respect des prescriptions techniques du présent accord de voirie sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire dressera un procès-verbal à l'encontre du bénéficiaire et le Département se réservera la possibilité d'engager une phase contentieuse.

## **ARTICLE5–Relationsaveclesautresoccupants**

L'occupant s'engage, avant d'intervenir sur ses équipements techniques, sur un emplacement ou ses abords ayant déjà fait l'objet d'une autorisation délivrée aux autres occupants, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité et de respect des normes en vigueur avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place.

Si les équipements techniques provoquent des interférences avec les équipements techniques existants, l'occupant s'engage à ce que soit réalisée la mise en compatibilité. Si celle-ci s'avère impossible à obtenir, il s'engage à ne pas installer ses équipements techniques ou à les déposer.

L'occupant devra entretenir son installation technique dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucune perturbation ne survienne dans l'exploitation des autres services.

## **ARTICLE6–Responsabilité**

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tous les accidents et dommages qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation et l'exploitation de ses ouvrages, et qui porteraient atteinte au domaine public, à d'autres occupants du domaine public ou encore à des tiers.

L'occupant sera tenu de disposer de moyens financiers lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir, vis-à-vis du gestionnaire de la voie et d'un contrat d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse en aucun cas être recherchée.

En outre, le pétitionnaire s'engage à ne pas mettre en cause la responsabilité du Département pour tous accidents et dommages pouvant survenir à ses installations du fait de la consistance ou de l'état

du domaine public routier départemental, ni du fait de tout autre occupant du domaine public.

#### **ARTICLE7 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

#### **ARTICLE8 - Applicationdel'arrêté**

M. le Directeur Général des Services du Département, est chargé de veiller à l'application du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire, la Commune de Mus.

Fait à Villevieille, le 29/07/2025  
Pour la Présidente et par délégation,  
Le Chef du Service Territorial Costières,



Didier DESCARREGA

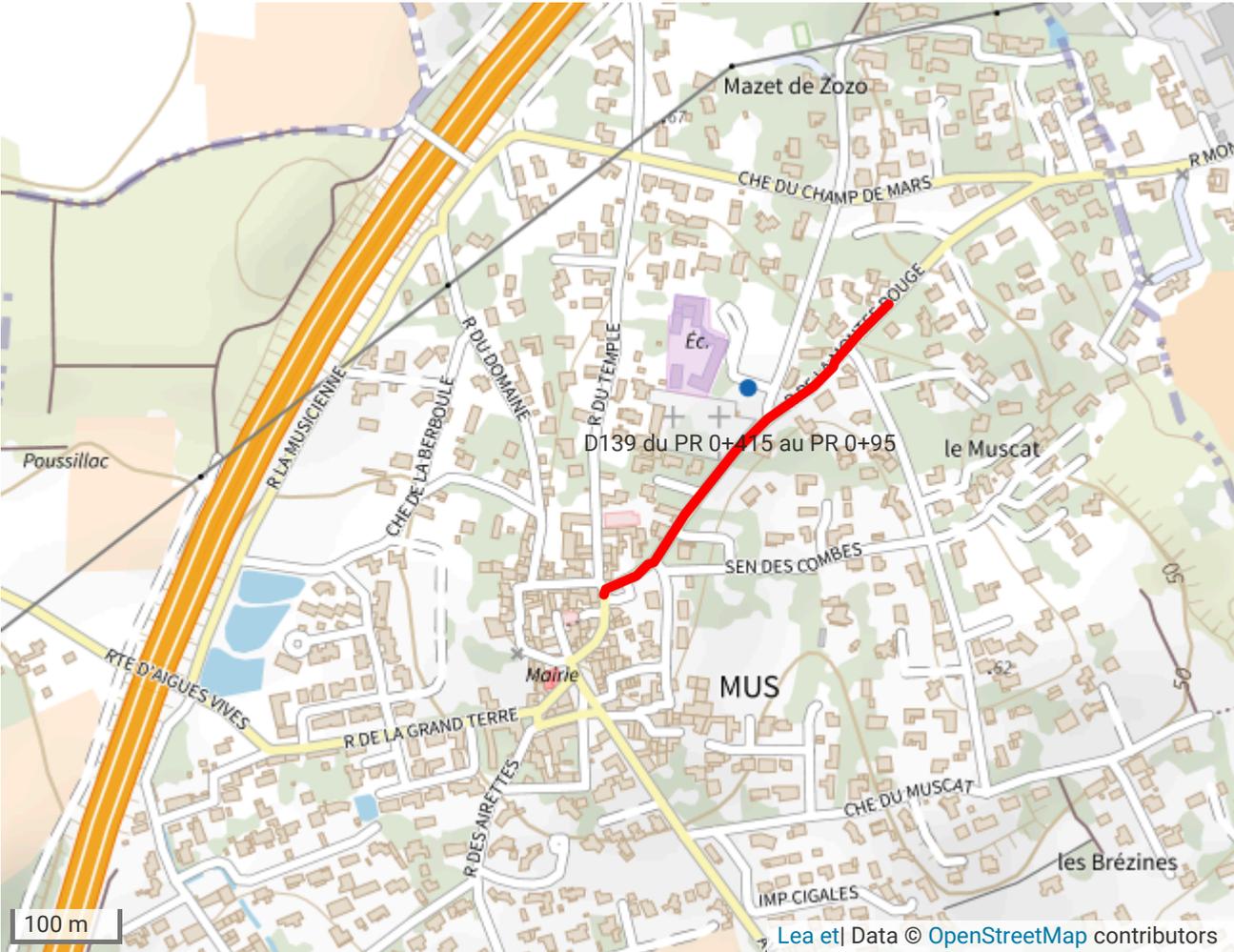
Diffusions :

Direction des territoires, PER Vauvert,  
DAJAQ,  
RHONE CEVENNES INGENIERIE SARL,  
la commune de MUS,

Liste des pièces jointes :

- Localisation
- Plan des travaux à réaliser
- Fiches de remblaiement Tranchée hors chaussée sous accotement revêtu ou trottoir.
- Fiches de remblaiement - Tranchée sous chaussée
- **Fiches de remblaiement** - Tranchée hors chaussée sous accotement non revêtu.pdf

ANNEXE - LOCALISATION

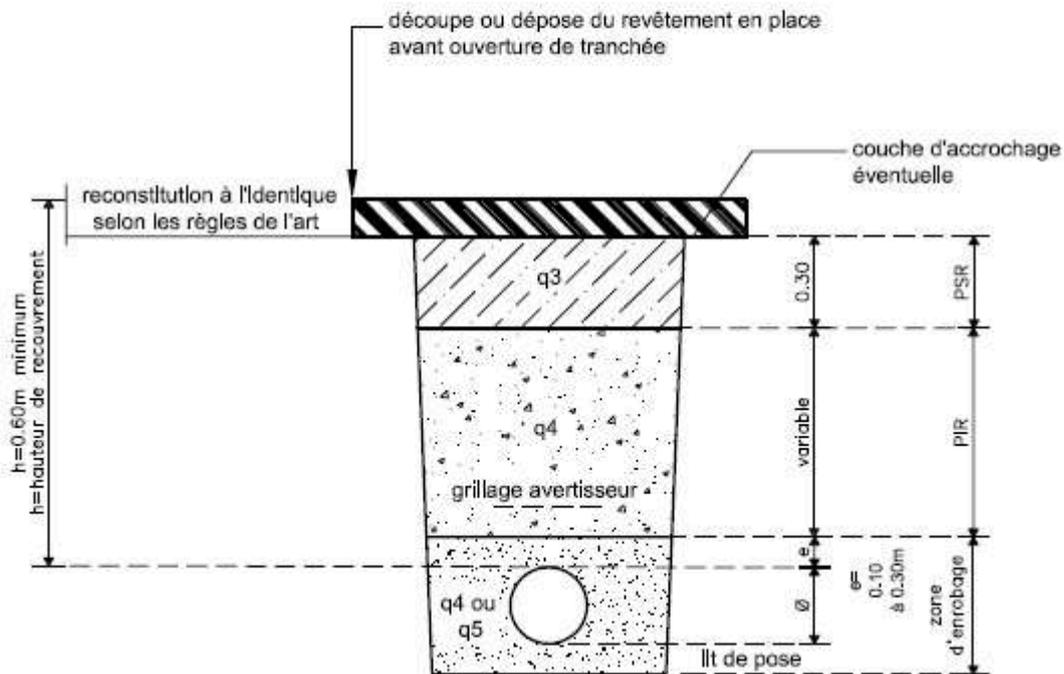




**SYNDICAT DES EAUX DU MOYEN RHONY**

FICHE N°4

Tranchée hors chaussée  
sous accotement revêtu (ou trottoir)



AVP

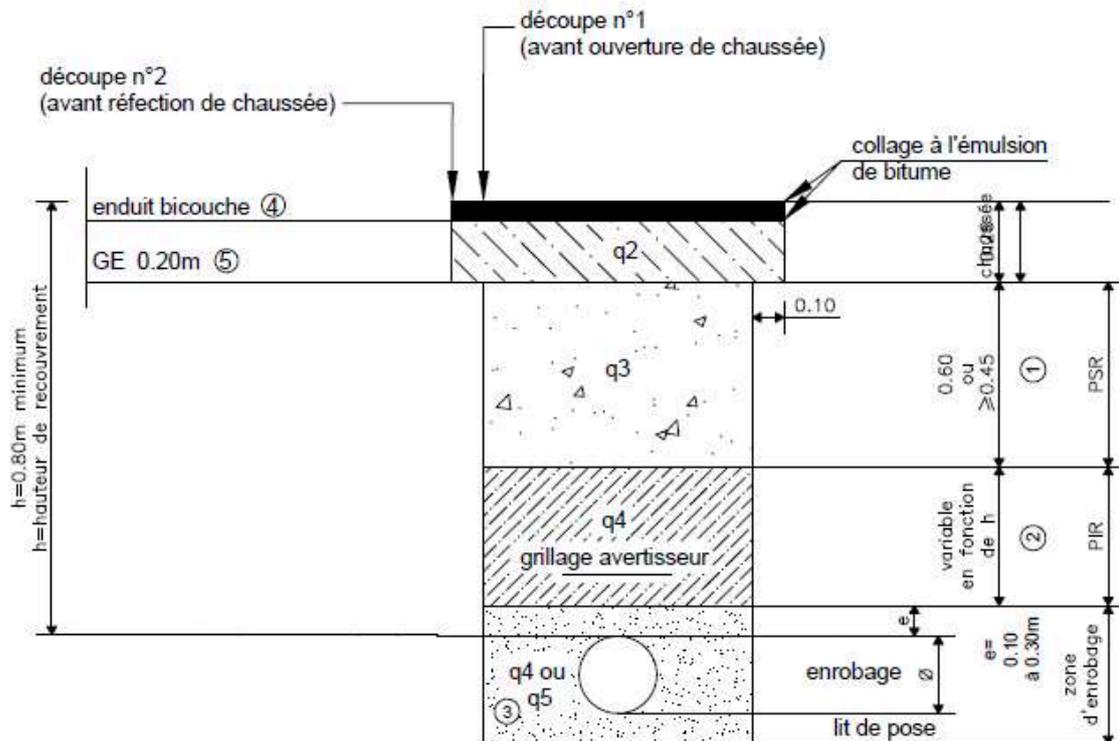
**PLAN DES RESEAUX PROJETES**

INDICE	DATE	MODIFICATIONS

DATE	DESSINE PAR	ECHELLE	AFFAIRE N°
Mai 2025	S.N.	1/500	A25.038

### FICHE N° 3

Tranchée sous chaussée – Réseau de proximité  
ou  $t < 1500$  véh / jour



①  $\geq 0,45m$  admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature. (norme NFP 98-331)

② Si  $PIR < 0,15$  m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR. (norme NFP 98-331)

③ Si  $h \geq 1,30$ : q5 si non q4

④ Ou EB10 BBSG cl2:0.06m, selon le revêtement existant

⑤ Ou grave ciment si PIR et PSR sont en grave ciment

FICHE N°5  
tranchée hors chaussée  
sous accotement non revêtu

